



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

311 COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-269

en date du 24 décembre 2008

imposant à la société France Transfo des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Marange-Silvange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-146 du 4 juillet 1997 autorisant la société France Transfo à modifier son usine de fabrication et de traitement d'accessoires pour transformateurs sur la commune de Marange-Silvange ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-96 en date du 17 avril 2008 portant modification des articles 1.3 à 1.6 de l'article III.4.2 et du titre IV de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997, modifié, autorisant la société France Transfo à modifier son usine de fabrication et de traitement d'accessoires pour transformation sur la commune de Marange-Silvange ;

Vu la déclaration de la société France Transfo, du 1er août 2008, relative à la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 octobre 2008 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008. ;

Considérant que la modification déclarée par la société France Transfo n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que cette modification nécessite la fixation de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié, susvisé, la ligne du tableau des installations classées relative à la rubrique 1220 est modifiée comme suit :

« 1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	20 bouteilles d'oxygène, soit 286,2 kg 1 citerne d'oxygène liquide, soit 3420 kg Soit un total de 3706,2 kg. »
--------	---	---	--

Article 2 :

L'article I.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié, cité ci-dessus, est modifié comme suit :

«Article I.3 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié en octobre 2007, en janvier/février 2008 et en août 2008, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation modifié en octobre 2007, en janvier/février 2008 et en août 2008, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.»

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié, susvisé, est complété par l'article I.7 suivant :

«Article I.7 – Prescriptions particulières à l'emploi et au stockage d'oxygène

Sans préjudice des autres dispositions qui les concernent, directement ou indirectement, du présent arrêté, l'exploitation des installations d'emploi et de stockage d'oxygène est soumise au respect des prescriptions générales relatives à la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées. »

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marange-Silvange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Marange-Silvange,
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

METZ le, 24 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

